

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'EPAC À L'USAGE DES ÉTUDIANTS

Art. 1 : Heures d'ouverture

Ouverture de l'école	08H00 ou 09H00 (selon programme)
Horaires des cours	08H15 – 9H45 / 10H00 – 17H30 / 18H15
Fermeture de l'école	18H15

Art. 1.1 : Chaque étudiant peut venir travailler à l'école de son ouverture à sa fermeture.

Art. 1.2 : Tout étudiant souhaitant accéder aux locaux de l'EPAC, en dehors des heures d'ouverture habituelles afin de poursuivre ou finaliser des travaux en cours, doit impérativement en faire la demande préalable au moyen du *Formulaire des heures extrascolaires*, disponible auprès du bureau administratif. L'accès aux locaux en dehors des horaires ordinaires est soumis à validation et ne peut être considéré comme autorisé sans inscription préalable.

Art. 2 : Fréquentation des cours et devoirs

Art. 2.1 : La fréquentation des cours est obligatoire.

Art. 2.2 : Les absences sont consignées chaque jour dans notre base de données informatique. Les étudiants ou les personnes responsables sont tenus de faire connaître le motif précis de l'absence dans les 72 heures par message / courriel ou courrier officiel, avec production le cas échéant, d'un certificat médical. Des autorisations d'absence sont accordées par la direction, pour donner suite à une demande écrite, pour répondre à des obligations qui ont un caractère exceptionnel.

Art 2.21 : Une note de présences fait partie intégrante des relevés de notes semestriels.

Art. 2.3 : Un étudiant peut demander par écrit à la direction d'être exempté d'un cours au début de l'année scolaire pour autant qu'il en connaisse déjà le contenu. Bien qu'il ne soit pas tenu de suivre le cours, l'étudiant est obligé de suivre les examens écrits lorsqu'il y en a, ou, dans le cas des branches pratiques, de réaliser l'exercice que lui aura demandé le professeur pour les jurys. En cas de réussite de l'examen, l'étudiant obtient les crédits du cours.

Art. 2.4 : Un étudiant non excusé manquant plus de 4 jours de cours est convoqué par la direction.

Art. 2.5 : Pour les étudiants en filière Bachelor & Master, le travail extrascolaire tel que les devoirs à domicile, les révisions et le respect du suivi des délais alloués au sein des différentes matières artistiques, est obligatoire et se fait en dehors des cours.

Art. 2.6 : Sauf dérogation spéciale, les devoirs demandés par le corps professoral sont obligatoires. Les travaux non-rendus sont notifiés dans les bulletins scolaires « n.rendu » et sont susceptibles de péjorer la note finale ou d'impliquer des sessions de remises à niveau détaillées dans l'article 3.5.

Art. 3 : Notation de l'école

Art. 3.1 : La notation suit l'échelle suivante :

Bachelor & Master :

6 excellent – 5,5 très bien – 5 bien – 4,5 assez bien – 4 satisfaisant – en dessous de 4 insuffisant

IBPOP :

7 excellent - 6 très bon - 5 bien - 4 satisfaisant - en dessous de 4 insuffisant

Art. 3.2 : La présence au cours ainsi qu'une moyenne de « 4 » au minimum sont nécessaires à l'obtention des crédits ECTS pour le Bachelor & Master of Fine Arts, pour l'obtention du diplôme de l'école et pour que le cours soit considéré comme acquis.

Art. 3.3 : L'évaluation de chaque exercice se fait par l'enseignant le jour du délai imposé. L'évaluation se base sur les articles :

- 2.0 Principes fondamentaux de l'évaluation
- 5.0 Responsabilités des enseignant-es
- 6.0 Les évaluations à l'EPAC

et la [politique d'évaluation de l'EPAC](#)

Art. 3.4 : Une branche est validée avec une note minimum de 4. Si la note est inférieure à 3, l'administration se réfère à l'Art. 3.5 pour évaluer si l'étudiant est en échec.

Art. 3.5 : Un-e étudiant-e est automatiquement admis-e en session de remise à niveau (travaux d'été) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- une moyenne générale inférieure à 4.0
- une somme des écarts négatifs supérieure à 1.0
- plus de trois branches d'études avec une moyenne inférieure à 4.0
- des modules d'enseignement complets non validés ou suivis non rattrapés.

Le passage au degré supérieur reste conditionné à la remise dans les temps ainsi que la qualité des travaux évalué en fin de la période estivale dédiées aux travaux d'été. Un étudiants validant l'une des conditions de l'Art.3.7 devra automatiquement redoubles son année.

Art. 3.6 : Si pour une raison validée par l'administration (maladie, etc.) l'étudiant n'a pas pu remettre un travail, il pourra le présenter à une date ultérieure déterminée par la direction ou dans le contexte des rattrapages estivaux.

Art.3.7 : Un-e étudiant-e ne peut être admis en session de remise à niveau (travaux d'été) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- une moyenne générale inférieure à 3.0
- une somme des écarts négatifs supérieure à 2.0
- plus de cinq branches d'études avec une moyenne inférieure à 4.0
- des modules d'enseignement complets non validés ou suivis avec des absences injustifiées.

Art. 4 : Usage des locaux et matériel

Art. 4.1 : Les étudiants doivent respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition. Les dégâts autres qu'une usure naturelle sont à leur frais. Les professeurs ou le personnel chargé d'entretien peuvent demander à l'étudiant de nettoyer les dégâts qu'il aurait occasionnés.

Art. 4.2 : A la fin de chaque cours, l'étudiant remettra en place le matériel qu'il a utilisé et **rangera sa place de travail***.

Chaque vendredi soir, il mettra sa chaise, le bac et la poubelle sur sa table. A la fin de l'année scolaire, le 30 juin, au plus tard, l'étudiant récupérera toutes ses affaires (matériels, travaux) afin qu'elles ne soient pas jetées.

**supports de travail compris (feuilles volantes, cadres etc.)*

Art. 4.3 : La nourriture et les boissons sont interdites dans la salle informatique !

Art. 4.4 : Il est interdit de fumer dans les salles de classes, durant et en dehors des cours. L'espace fumeur se trouve à l'extérieur de l'enceinte.

Art. 4.5 : A la fin de la semaine, l'enseignant veille à ce que la salle de classe soit en ordre et balayée au besoin.

Art. 4.6 : Atelier intermédias

Se laver les mains avant de travailler sur une machine

Le soir, éteindre sa machine en quittant sa place

Il est interdit d'aller sur internet durant les cours (sauf avec l'accord du professeur)

Ne pas déplacer les machines sans l'autorisation d'un professeur

Ne pas télécharger de fichiers illégaux

Ne pas utiliser les postes Master sans autorisation au préalable

Faites des sauvegardes régulièrement. **L'EPAC ne saurait être responsable de la perte de vos données.**

Art. 4.7 : Les objets de valeur ne sont pas indispensables à l'école, en cas de perte aucune réclamation ne sera acceptée.

Art. 4.8 : Les étudiants devront veiller à ce que le matériel prêté par l'école ne soit ni perdu, ni détérioré sinon un dédommagement sera exigé.

Art. 4.9 : Lorsqu'un objet, ne vous appartenant pas, est trouvé, un bac « objets trouvés » est prévu à cet effet dans le bureau administratif.

Art. 5 : Œuvres produites durant la formation

Art. 5.1 : Toute œuvre produite par l'étudiant dans le cadre de la formation à l'EPAC demeure sa propriété. L'étudiant octroie toutefois à l'EPAC une licence d'utilisation limitée des travaux qu'il produit (ou produira) dans le cadre des cours, des stages ou de son diplôme.

Art. 5.2 : Cette licence d'utilisation concerne l'usage de œuvres produites dans le cadre de sa formation pour agrémenter le site internet de l'école, ses prospectus, ou lorsque l'EPAC souhaite mettre en avant ses étudiants (présentation de certains travaux à des personnes extérieures à l'école). Toute utilisation d'œuvres d'étudiant en dehors des points précités fera l'objet d'une demande à l'intéressé. Toutes les images d'étudiant utilisées feront mention du nom et du prénom de son auteur.

Art. 5.3 : Dans le cadre de mandats externes confiés à l'école, un contrat peut être rédigé entre l'EPAC et l'étudiant pour l'utilisation d'une ou de plusieurs de ses œuvres. Les modalités sont définies en fonction du type de mandataire et des clauses du contrat rédigé.

Art. 6 : Comportement

Sauf consigne contraire du professeur, la musique est autorisée durant les cours pour autant que l'étudiant soit en possession d'écouteurs.

Art. 6.1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite durant les cours.

Art. 6.2 : La consommation et l'usage de stupéfiants sont strictement interdits dans le périmètre de l'école sous peine d'exclusion temporaire / définitive-

Art. 6.3 : L'étudiant s'engage à faire preuve d'un comportement exemplaire à l'égard des professeurs, de la direction et des autres élèves. Des actions injurieuses, des atteintes à l'honneur, le harcèlement, ou tout autre comportement agressif est passible d'un renvoi immédiat.

Art. 6.4 : Si l'EPAC encourage la circulation des idées, elle ne tolérera pas que le concept de liberté d'expression soit utilisé pour discriminer des personnes suivant des critères de race, d'ethnie, de religion, d'orientation sexuelle ou de genre. Si la discussion sera toujours privilégiée, des manquements répétés à cet article pourront entraîner l'exclusion de l'étudiant.

Art. 6.5 : L'EPAC ne tolère aucune forme de discrimination, de harcèlement, de discours haineux, d'incitation à la haine, d'intimidation, de violence physique ou verbale, ni aucun comportement portant atteinte à la dignité, à l'intégrité ou aux droits fondamentaux d'une personne.

Les étudiants s'engagent à respecter chaque membre de la communauté académique, indépendamment notamment de son origine, de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa couleur de peau, de sa religion, de ses convictions, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité ou expression de genre, de son âge, de son état de santé, de sa situation de handicap ou de toute autre caractéristique protégée par le droit applicable.

Tout comportement susceptible de contrevenir aux dispositions du Code pénal suisse, notamment à l'article 261bis relatif à la discrimination et à l'incitation à la haine, ou à toute autre disposition légale applicable, pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement, sans préjudice d'éventuelles procédures civiles ou pénales engagées par les autorités compétentes.

Art. 6.6 : Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 6.7 : Lorsque des mesures disciplinaires sont prononcées par l'EPAC, l'étudiant dispose d'un droit d'être entendu lors d'un entretien avec l'administration ou/et la direction.

Art. 6.8 : Lorsque des mesures disciplinaires sont prononcées par l'EPAC, l'étudiant dispose d'un droit de recours, par lettre écrite et signée, qu'il peut faire valoir dans les 5 jours ouvrables après la sanction. Le recours sera examiné par un membre de la direction ainsi qu'un intervenant extérieur à l'EPAC et compétent en la matière. La suite à donner au recours sera transmise dans les 4 semaines suivant la date de dépôt du recours.

Art. 7 : Administration et accès

Art. 7.1 : En cas de changement de domicile ou de coordonnées téléphoniques, l'étudiant, ou ses responsables s'il est mineur, doit impérativement le signaler à l'administration le plus rapidement possible.

Art. 7.2 : En cas de problème, le secrétariat accueille volontiers les étudiants aux horaires de bureau. L'étudiant peut en outre contacter la direction par mail à :

info@epac.ch et par téléphone au 027 / 744 31 26.

L'étudiant déclare avoir lu l'intégralité du règlement (articles 1 à 9) et accepte de s'y conformer

Art. 8 : Confidentialité

L'étudiant s'engage à garder la confidentialité sur toutes les activités auxquelles il participe dans le cadre de sa formation auprès de l'EPAC, plus spécifiquement s'agissant des modèles d'art participants aux cours et engagés par l'école dans le cadre de la formation dont l'anonymat doit être conservé.

.....

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2023. Il annule et remplace les précédents règlements.